



**Convention de partenariat
Entre
La Ville d'Hennebont et L'association Cordée Cordage**

Entre les soussignés :

La Ville d'Hennebont, sis 13 place Maréchal Foch CS130 56704 Hennebont, représentée par son maire André HARTEREAU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020.

Ci-après désignée « la ville » d'une part,

Et

L'association Cordée Cordage, régie par la loi 1901, dont le siège social est située à la Maison pour Tous - 56700 HENNEBONT et représentée par son président Nicolas MAIGNE.

Ci-après désignée « l'association » d'autre part

PRÉAMBULE :

L'association Cordée Cordage a pour but le partage et la découverte, autour de la mer et de l'escalade, à destination du plus grand nombre en apportant des solutions adaptées à chaque public et en proposant des activités adaptées.

L'association organise également 2 projets en direction des habitants des Quartiers Politique de la Ville :

1) Où sont les filles de Keriou Ker ?! En mer !

Proposer un canevas qui servira à guider les filles, leur donner confiance et leur fixer un objectif.

Objectifs :

- ✓ Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes filles en découvrant les métiers de la mer et les femmes qui y travaillent.
- ✓ Permettre aux jeunes filles de pratiquer une activité physique en lien avec le milieu marin.
- ✓ Favoriser l'émancipation et l'ouverture au monde des jeunes filles des QPV.
- ✓ Rendre visible et sensibiliser le grand public aux inégalités subies par les jeunes filles dans l'accès au sport ou à l'emploi.
- ✓ Renforcer la participation des habitants, en impliquant un public difficilement mobilisable et souvent absent de l'espace public : les jeunes filles entre 14 et 25 ans.

2) Grimper et naviguer ici et là, apporter la quotidienneté du quartier

Proposer des interventions, des temps d'échanges, des temps de communication ou de mobilisation, des temps de découverte et de pratique ainsi que des temps de partage et de valorisation.

Objectifs :

Améliorer la santé globale des habitants des QPV en :

- ✓ Offrant l'occasion de pratiquer une activité de loisir et sportive, la voile ou l'escalade en famille, entre jeunes, avec d'autres.
- ✓ Offrant l'occasion de sortir du quartier
- ✓ Luttant contre l'isolement et les discriminations
- ✓ Soutenant et accompagnant l'action éducative
- ✓ Renforçant la participation des habitants en donnant l'occasion de réinvestir l'espace public du quartier par des activités collectives.

La Ville d'Hennebont consciente du travail réalisé et des résultats obtenus est soucieuse dans le cadre de sa politique sociale d'affirmer son soutien à l'association.

Elle souhaite attribuer à cette dernière différentes aides afin de l'accompagner dans son développement.

ARTICLE 1 ENGAGEMENT DE LA VILLE D'HENNEBONT

En complémentarité de l'aide de l'État qui s'est engagé à signer en 2020 avec une Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) assurant une subvention sur une durée de trois ans.

Afin de consolider et d'accompagner ces actions dans le temps, il est proposé que la Ville d'Hennebont, s'inspirant de l'engagement financier de l'État, inscrive son soutien par le biais d'une convention de partenariat sur les années 2021 et 2022.

➤ **Subventions**

La Ville d'Hennebont s'engage à soutenir et accompagner l'association dans les domaines suivants :

Deux projets menés dans le cadre de l'appel à projet Politique de la ville seraient concernés :

- Où sont les filles de Keriou Ker ? En mer : 5 000,00 € en 2020
- Grimpez et naviguez ici et là : 4 500,00 € en 2020

➤ **Aide en Nature :**

Mise à disposition des installations municipales selon leurs destinations et en fonction des disponibilités

Mise à disposition de matériel et de la logistique nécessaires à l'organisation de ses activités pérennes ou ponctuelles selon les disponibilités.

➤ **Aide à la communication :**

En soutenant autant que possible les actions de promotions de l'association à l'aide de supports municipaux selon un programme défini avec la direction de la communication et pour des initiatives exceptionnelles.

ARTICLE 2 DISPOSITION SPECIFIQUE A LA SUBVENTION

Alinéa 1

Le montant de la subvention sera fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Ainsi ce montant pourra, chaque année :

- Etre maintenu
- Etre diminué au regard des objectifs fixés.
- Etre réévalué si des objectifs supérieurs sont atteints ou si de nouveaux objectifs sont envisagés d'un accord commun.

Alinéa 2

Le versement de la subvention sera mandaté chaque année après le vote des subventions par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Outre l'exigence liée aux actions proposées pour bénéficier d'une subvention, il est convenu des objectifs suivants.

L'association s'engage à réaliser et/ou à participer au profit des habitants des quartiers prioritaires, à l'exercice d'une mission citoyenne dans le respect des principes de laïcité

- 1) En organisant des activités sportives, culturelles et éducative pour le plus grand nombre ; elle contribue avec la Ville à l'égalité d'accès aux pratiques sportive et de loisirs ainsi qu'au bien-être physique et à la santé de la population.
- 2) En luttant contre toutes formes de discriminations, en menant des actions en direction des publics issus des quartiers prioritaires, en agissant pour l'égalité d'accès aux pratiques et la lutte contre la violence.
- 3) En organisant des manifestations, en participant activement à celles mises en place par la Ville ; en luttant contre l'isolement et la discrimination.
- 4) En veillant et en collaborant conformément aux conventions de mise à disposition d'équipements municipaux, au respect des lieux, des personnes et des règlements en vigueur.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs ci-avant fixés.

ARTICLE 4 MODALITES D'EVALUATION ET DE CONTROLE

Alinéa 1 : Contrôle

La direction de l'association devra gérer sagement les finances de cette dernière.
En aucun cas et pour quel que motif que ce soit, la Ville ne sera tenue de prendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant sa résiliation.

L'association devra fournir à la Ville les documents désignés ci-dessous

- Le programme d'actions prévisionnel et le rapport d'activités permettant de prendre connaissance du respect des objectifs fixés à l'article 3.
- Le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé établi selon les règles comptables en vigueur faisant notamment apparaître l'état récapitulatif du budget global de l'association intégrant la demande de subvention faite à la Ville ainsi que les autres sources de financement.

Alinéa 2 : Evaluation

- L'évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou objectifs auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, sera réalisée conjointement entre la Ville et l'association lors d'une réunion spécifique annuelle en présence du représentant de la Ville et de la direction de l'association et leurs administrations respectives.
- Cette évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 3, sur l'impact des actions de l'association ou au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt communal.
- Cette évaluation porte le nom de « compte rendu qualitatif »

ARTICLE 5 CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'association s'engage également à ne pas redistribuer la subvention ni à l'utiliser à des fins autres que celles qui concourent à contribuer à la réalisation des engagements définis à l'article 3.

L'association devra transmettre à la Ville toute modification de ses statuts ou de ses instances dirigeantes.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la Ville peut suspendre ou diminuer les montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature, sauf en cas de résiliations telles que prévues à l'article 8 de la présente convention.

La présente convention deviendrait caduque si, pour toute raison, l'association renonçait à ses ambitions et les objectifs ci-avant.

ARTICLE 7 AVENANT

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES LITIGES

La Ville et l'association s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre les litiges nés de l'application de la présente convention par le biais d'une conciliation.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera portée devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Hennebont, le
En deux exemplaires originaux

Pour le président de l'association

Nicola MAIGNE

Pour le Maire de la commune
d'Hennebont

Le Maire
André HARTEREAU